

---

## Directive du Décanat SSP 4.5 Dépôt du projet de thèse

---

Textes de référence : art. 68 du Règlement de Faculté

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

### Article 1

#### Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Article 2

#### Objet

La présente Directive a pour but de définir les délais et modalités de dépôt du projet de thèse pour les doctorants de la Faculté des SSP.

### Article 3

#### Projet de thèse

Conformément à l'art. 68 du Règlement de Faculté, tout doctorant de la Faculté des SSP doit déposer son projet de thèse auprès de la Commission de la recherche de la Faculté des SSP.

### Article 4

#### Délai de dépôt du projet de thèse

Les doctorants doivent déposer leur projet de thèse dans le délai suivant :

- dans le cas où le dépôt du projet de thèse est prévu par l'école doctorale suivie (catégorie A) : dans le délai fixé par l'école doctorale ;
- dans tous les autres cas (catégorie B) : au plus tard 8 mois après la date d'immatriculation en doctorat. Il convient de distinguer deux situations :
  - pour les doctorants engagés par la Faculté des SSP (quel que soit le statut d'engagement : assistant-doctorant, doctorant FNS ou autres), le délai de 8 mois de dépôt est impératif et aucune prolongation ne peut être obtenue. La date qui fait foi pour fixer le délai est la date d'engagement ;
  - pour les doctorants qui ne sont pas engagés par la Faculté des SSP, une demande de prolongation du délai de 8 mois peut être adressée à la Commission de la recherche. La demande doit être dûment justifiée et doit être adressée au plus tard à la fin du délai de 8 mois. La demande doit être co-signée par le directeur de thèse. Dans tous les cas, le délai maximal de dépôt du projet de thèse est de deux ans depuis l'immatriculation en doctorat.

### Article 5

#### Instance et modalités de dépôt

Les doctorants de la catégorie A susmentionnée doivent déposer leur projet de thèse auprès de l'instance et selon les modalités prévues par leur école doctorale.

Les doctorants de la catégorie B susmentionnée doivent déposer leur projet de thèse auprès de la Commission de la recherche de la Faculté des SSP, via le secrétariat du 3<sup>ème</sup> cycle. Le projet de thèse est adressé par mail et par courrier au Secrétariat des étudiants de 3ème cycle du Décanat.

## **Article 6**

### **Contenu du dépôt du projet de thèse**

Les doctorants de la catégorie A susmentionnée doivent déposer leur projet de thèse selon les modalités prévues par leur école doctorale.

Les doctorants de la catégorie B doivent déposer un dossier comprenant les documents suivants :

- le projet et un résumé du projet (une version papier et une version informatique de chaque document). Si les doctorants ont obtenu un subside DOC.CH, ils peuvent soumettre le plan de recherche approuvé par le FNS comme projet de thèse ;
- une lettre d'accompagnement du doctorant ;
- une lettre de présentation du projet par le directeur de thèse qui décrit l'originalité du projet et les apports de la thèse à la recherche.

## **Article 7**

### **Consignes relatives à l'élaboration du projet de thèse**

Les doctorants de la catégorie B doivent respecter les consignes suivantes pour l'élaboration de leur projet de thèse.

Le projet de thèse est un document qui présente à la Commission de la recherche :

- La problématique traitée par la future thèse ;
- Le cadre de référence théorique ;
- La méthodologie envisagée ;
- Le calendrier prévisionnel sur la durée prévue de la thèse ;
- Les références bibliographiques jugées indispensables au stade du dépôt du projet.

Le projet de thèse doit compter en moyenne environ 40'000 signes espaces compris (bibliographie non-comprise) et au maximum 50'000 signes. Il doit permettre de présenter les points susmentionnés avec un degré d'élaboration suffisant (p. ex. concernant les types de sources d'information ou de données utilisées, les techniques d'observation en cas de travail empirique, etc.). L'auteur doit indiquer le nombre de signes et espaces sur la page de garde de son document.

Le document doit comporter une page de présentation avec :

- le nom du candidat ;
- l'intitulé, même provisoire de la thèse ;
- la filière dans laquelle s'inscrit le projet ;
- le nom du directeur de thèse.

Le résumé du projet doit compter environ 1500 signes.

Après dépôt du projet, le doctorant est encouragé, à chaque fois que possible, à présenter son travail dans un séminaire adéquat à son niveau d'études.

**Article 8****Etude du projet de thèse**

Pour les doctorants de la catégorie A, le projet de thèse est évalué par l'école doctorale, selon les critères fixés par cette dernière. L'école doctorale est ensuite tenue de transmettre son préavis à la Commission de la recherche.

Pour les doctorants de la catégorie B, le projet de thèse est directement évalué par le Commission de la recherche. La Commission de la recherche s'assure de la recevabilité du projet de thèse. Si le projet n'est pas conforme aux consignes mentionnées à l'art. 7 de la présente Directive, la Commission de la recherche demande la correction du projet de thèse au doctorant avant soumission du projet.

**Article 9****Décision**

La Commission de la recherche décide de l'acceptation ou du refus des projets de thèse déposés, cas échéant sur préavis de l'Ecole doctorale.

Un courrier est adressé aux candidats afin de les aviser de la décision de la Commission de la recherche.

**Article 10****Non respect de l'obligation de dépôt du projet de thèse**

Si le doctorant ne dépose pas son projet de thèse dans les délais et selon les modalités prévues dans la présente directive, la Commission de la recherche prend acte du non respect de l'obligation de dépôt du projet de thèse et adresse au doctorant une décision lui imposant une exmatriculation de l'Université de Lausanne.

**Article 11****Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 28.05.2009, modifiée le 22.06.2012, le 05.12.2013, le 03.04.2014, le 20.11.2014, le 22.12.2016, le 06.07.2017 et le 26 avril 2018